



Hervé ZAPP,
Avocat associé,
Membre de l'IACF



Mathieu LE TACON,
Avocat à la Cour, PDGB,
Membre de l'IACF

TVS : parce qu'il faut bien trouver un redevable...

La Taxe sur les Véhicules de Société (TVS), mise en place en 1956 et qui visait alors « les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés », frappe aujourd'hui les sociétés qui « utilisent » des véhicules de tourisme. Le texte prévoit par ailleurs que les véhicules donnés en location longue durée sont imposables chez le locataire. De la même façon, les sociétés qui remboursent des frais kilométriques à ceux de leurs salariés qui utilisent leur propre véhicule sont, sous certaines conditions, redevables de la TVS. Il semblait donc évident que seules sont imposables les sociétés qui utilisent des véhicules en tant que tels, soit pour le transport de personnes.

Pourtant, dans une décision très surprenante, la Cour de cassation⁽¹⁾ vient de valider un arrêt⁽²⁾ selon lequel est redevable de la TVS une société dont l'activité consiste à **mettre des minibus gratuitement à disposition de communes** en contrepartie de l'autorisation donnée par celles-ci de donner en location aux entreprises locales des **espaces publicitaires figurant sur lesdits véhicules**. En estimant ainsi que toute utilisation d'un véhicule de tourisme, et notamment son usage comme support de publicité, rend taxable à la TVS, la Haute Juridiction a, selon nous, méconnu l'esprit de cette taxe visant les sociétés qui mettent **directement ou indirectement des véhicules de tourisme à**

disposition de leurs salariés. Cette solution risque en outre de générer des difficultés pratiques insurmontables puisqu'elle revient à considérer qu'il existe plusieurs « utilisateurs » d'un

même véhicule. Ainsi dans l'affaire concernée, il y avait au moins trois types d'« utilisateurs » : la commune, qui utilisait les véhicules pour le transport de ses administrés, l'entreprise requérante, qui les « utilisait » dans le cadre de son activité de loueur d'espace publicitaire et, enfin, les entreprises locataires d'un espace publicitaire qui les « utilisaient » afin de se faire connaître.

La Cour de cassation n'a pas précisé le fondement juridique selon lequel l'utilisation d'un véhicule comme support publicitaire prime sur l'utilisation pour le transport de personnes.

À moins que la solution ne soit d'opportunité, les communes étant exonérées de TVS en tant que personnes morales de droit public...

Cette décision, bien malvenue en ces temps de crise, met à mal la sécurité juridique des sociétés qui, n'utilisant pas les véhicules de tourisme comme moyen de transport de personnes, pensaient fort logiquement être hors du champ d'application de la TVS.

Cette décision très surprenante de la Cour de cassation risque de générer des difficultés pratiques insurmontables

(1) Cass. com. 5 mai 2009, n°M08-15.981, *Société Visiocom*.

(2) CA Versailles, 15 mai 2008, n°07/05300.

Repère : Lamy Fiscal 2009, § 458, 6278.